

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 99

présenté par  
Mme Langlade

-----  
**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, l'audition de la personne gardée à vue doit se dérouler dans des locaux assurant la dignité et la sécurité des personnes, la confidentialité des propos qui s'y tiennent à l'égard des personnes étrangères à l'enquête, permettant, le cas échéant, l'emploi des dispositifs d'enregistrement prescrits par la loi et excluant tout élément de nature à exercer une influence sur la personne entendue. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend garantir les conditions de dignité, de neutralité et de confidentialité des auditions des personnes gardées à vue tout en permettant une amélioration des conditions matérielles, pour les enquêteurs, des auditions des personnes gardées à vue. Il s'agit aussi d'oeuvrer en faveur de l'homogénéisation des conditions dans lesquelles les auditions se déroulent, d'un service à l'autre, et de préparer les conditions d'une dématérialisation au moins partielle de ces auditions en créant les conditions favorables aux enregistrements.